

**MAIRIE
de MONTFORT SUR ARGENS**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTE n° 2026U/007

Demande déposée le 07/01/2026	
Par :	Monsieur SOLLIER CLAUDE
Demeurant à :	3 C RUE DU FERRAILLON 83570 MONTFORT SUR ARGENS
Par : Représenté par :	GREEN HOME HABITAT Monsieur VEROLINI Kyllian
Demeurant à :	170 RUE PIERRE GILLES DE GENNES 83210 LA FARLEDE
Sur un terrain sis à :	LE VILLAGE D 989 (882 m ²)
Nature des Travaux :	Ajout de 6 panneaux photovoltaïques en toiture Nord de la maison pour une surface de 13 m ²

N° DP 083 083 26 00001

DESTINATION : HABITATION

Le Maire de la Ville de MONTFORT SUR ARGENS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 423-24 du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Montfort-Sur-Argens, approuvé par DCM le 19/12/2007, révisé le 12/07/2011 et le 13/02/2020, et la situation du projet en zone Uba,

VU la situation du projet en aléas fort et modéré au risque incendie de forêt,

VU la situation du terrain en zone d'aléa fort au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de « retrait/gonflement » des argiles,

VU l'arrêté municipal 2020/066 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Frédérique ROUSTANG, première adjointe,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011/90, en date du 18/11/2011, instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la zone concernée par le projet,

VU la demande de Déclaration préalable présentée le 07/01/2026 par Monsieur SOLLIER CLAUDE et la SASU GREEN HOME HABITAT, représentée par Monsieur VEROLINI Kyllian,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, daté du 29/01/2026,

CONSIDERANT que la mise en place de panneaux solaires sur le pan de toiture Nord de cette maison serait de nature à porter atteinte à la qualité urbaine du centre historique du village,

CONSIDERANT que le dispositif serait trop visible depuis le domaine public,

CONSIDERANT que le projet doit permettre une bonne intégration dans le paysage,

CONSIDERANT l'article DC10 du Plan Local d'Urbanisme, qui précise que l'autorisation pourra être refusée si les travaux projetés sont de nature à rompre la qualité architecturale des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION** pour les motifs évoqués en article 2. **Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

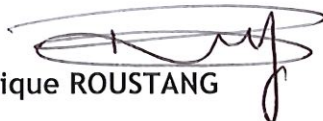
ARTICLE 2 : Le projet ne respecte pas l'article DC10 du Plan Local d'Urbanisme, il est de nature à porter atteinte à la qualité paysagère du site.

ARTICLE 3 : Il serait préférable que les panneaux solaires soient installés en toiture Sud, afin d'être non visibles depuis la voie publique.

MONTFORT SUR ARGENS, le 9 février 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Frédérique ROUSTANG



DEMANDE AFFICHÉE EN MAIRIE LE : 08/01/2026

ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 10/02/2026

NOTA BÉNÉ : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de sa notification, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Déclarations fiscales obligatoires

Vous devez, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (utilisation effective), déclarer les éléments de consistance de votre construction depuis votre espace sécurisé sur www.impôts.gouv.fr service « biens immobiliers » -article 1406 du code général des impôts.

